

## **BGer 9C\_477/2007 vom 21. Mai 2008**

Bundesgericht, 2008-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_477\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_477_2007)

FR: TF 9C\_477/2007 du 21 mai 2008

IT: TF 9C\_477/2007 del 21 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Au moment de l'entrée en vigueur de la 4<sup>ème</sup> révision de l'AI, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les montants des allocations pour impotent de l'assurance-invalidité versées aux assurés qui séjournent à domicile (et non dans un home) ont été doublés ( art. 42ter al. 1 et 2 LAI ); ils sont désormais fixés en fonction du montant maximum de la rente de vieillesse prévue à l' art. 34 al. 3 et 5 LAVS (art. 42ter al. 1, 3<sup>ème</sup> phrase, LAI). En revanche, les allocations pour impotent de l'assurance-vieillesse et survivants n'ont pas été modifiées; elles sont toujours fixées en fonction du montant minimum de la rente de vieillesse ( art. 43bis al. 3 LAVS ).

#### **E. 1.2**

Se fondant sur les art. 42ter LAI et 43bis al. 4 LAVS et le principe de l'égalité de traitement ( art. 8 Cst. ), le recourant estime être en droit de prétendre à une allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse et survivants d'un montant identique à celui reconnu à un bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 43bis al. 4 LAVS (dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004), la personne qui était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite ou a fait usage du droit de percevoir une rente anticipée touchera une allocation de l'assurance-vieillesse au moins égale.

#### **E. 2.2**

Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la portée de l' art 43bis al. 4 LAVS . Dans l'arrêt H 218/04 du 5 décembre 2005 (publié in SVR 2006 AHV n° 14 p. 54), il a constaté que cette disposition ne donnait aucun droit à un rentier AVS, dont l'allocation pour impotent de l'assurance-invalidité initiale avait été convertie en une allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse et survivants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au relèvement de l'allocation au niveau applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les allocations pour impotent de l'assurance-invalidité. Il a fondé son raisonnement sur une analyse approfondie de la genèse et du but de l' art 43bis al. 4 LAVS et a conclu que cette disposition avait pour seul objectif de garantir le montant de l'allocation pour impotent de l'assurance-invalidité au moment où la personne bénéficiaire atteignait l'âge de la retraite. Les bénéficiaires d'une allocation pour impotent en cours de l'assurance-vieillesse et survivants au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne pouvaient en revanche se prévaloir de la garantie des droits acquis prévu à l' art 43bis al. 4 LAVS en lien avec la modification du montant des allocations pour impotence de l'assurance-invalidité, puisque le cas de substitution d'allocation les concernant était survenu avant l'entrée en vigueur de la 4<sup>ème</sup> révision de l'AI (cf. également le Bulletin à

l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 136 du 9 octobre 2003, p. 6).

### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral ne voit aucun motif de revenir sur la jurisprudence développée à l'arrêt H 218/04. En tant que le recourant soutient que le régime légal de l'AVS consacrerait une inégalité de traitement, partant une violation de l' art. 8 Cst. , ce grief est infondé. Il se heurte en effet à l' art. 190 Cst. , qui interdit au Tribunal fédéral d'examiner la constitutionnalité des lois fédérales ( ATF 131 II 562 consid. 3.2 p. 565).

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.